Appendix 3 to Recommendation CM/Rec(2020)3

Text pattern on the Additional Protocol to the Convention, as amended¹

Like the Convention on the Transfer of Sentenced Persons, the Additional Protocol (1979, ETS No. 167) and its amending Protocol (2017, CETS No. 222) allows persons who have been sentenced to a term of imprisonment in a country other than their own to serve that sentence in their country of origin, so as to facilitate their social reintegration. While most of the information applicable to the Convention is also valid for the Additional Protocol, the latter however applies to specific situations and contains procedural differences. These specificities are briefly explained below.

Please note that this document is not an exhaustive description of the Additional Protocol. Therefore, if you wish to obtain more detailed information, you can ask the prison authorities, or the competent authorities of the executing State, for example, to provide you with a copy of the Convention and its Additional Protocol as it is important to read them together. You may also wish to direct any requests for information to a consular or other representative of the executing State.

When does the Additional Protocol apply?

a. When both the State where you were sentenced and the State of your nationality are parties to the Additional Protocol.

It should be noted that not all States Parties to the Convention are Parties to the Additional Protocol.

In addition, where both States are EU Member States (except in the case of Bulgaria), the transfer is governed Framework Decision 2008/909/JAI of the Council of the European Union of 27 November 2008 on the application of the principle of mutual recognition to judgments in criminal matters imposing custodial sentences or measures involving deprivation of liberty measures for the purpose of their enforcement in the European Union. For more information on the functioning of EU procedures, you can contact the prison administration, or the consular representative of your home country.

b. If you are in one of the following situations:

i. you have fled or returned to your country of origin before serving all or part of the sentence of imprisonment imposed by the State where the offence was committed; besides the custodial sentence, in addition you have been issued with an expulsion or deportation order stating that you must leave the State where the sentence has been pronounced as soon as you have served your sentence.²

What is the difference between the transfer procedure compared to the Convention?

In the first case, if you have fled or returned to your home country before you have served your sentence, the sentencing State can ask the executing State to take over the enforcement of your sentence or the remaining part of it. The executing State may refuse to agree. Waiting such agreement, the executing State may place you under provisional arrest. This measure should not however lead to a worsening of your criminal situation. As you are already in your country of origin, your consent or opinion on the transfer will not be required.

In the second case, if you have been subject to an expulsion or deportation order in addition to your custodial sentence, the sentencing State may request your transfer to the executing State. As you will not be allowed to

M/N 260122(2)

¹ Pattern to be translated, adapted and completed by the (executing) States for their nationals eligible for transfer to their country of origin.

² Some States Parties to the Protocol have made use of the possibility of issuing a declaration that the take over the enforcement of sentences in this situation. Please indicate whether this is the case for the control website: www.coe.int/cm

stay in the sentencing State after serving your sentence, your consent is not required. However, the executing State will not take a decision without considering your views on the application. For this purpose, the sentencing State will ask you for your opinion and shall inform the executing State.

Where a transfer agreement has been reached in this situation, you will not be prosecuted or sentenced for offences committed prior to the transfer, unless the sentencing State authorises it or if you remain or return voluntarily to the executing State after serving your sentence.

The Convention applies to all other elements of the transfer procedure and to conditions concerning the enforcement of your sentence by the executing State.

Traduction
Certifiée Conforme
Danielle CIMPELLO
THE MARCHANTER
TO THE PROPERTY OF THE PROPERTY

Modèle de texte sur le Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé³

Tout comme la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le Protocole additionnel (1979, STE n° 167) et son Protocole d'amendement (2017, STCE n° 222) permet aux personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement dans un pays autre que le leur de purger cette peine dans leur pays d'origine, de manière à faciliter leur réinsertion sociale. Si la plupart des informations applicables à la Convention sont également valables pour le Protocole additionnel, ce dernier s'applique cependant à des situations spécifiques et contient des différences du point de vue de la procédure. Ces spécificités sont expliquées brièvement ci-après.

Veuillez noter que le présent document ne constitue pas une description exhaustive du Protocole additionnel. Par conséquent, si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées, vous pouvez demander aux autorités pénitentiaires, ou aux autorités compétentes de l'État d'exécution, par exemple, de vous transmettre un exemplaire de la Convention et de son Protocole additionnel car il est important de les lire ensemble. Vous pouvez aussi adresser toute demande d'information à un représentant consulaire ou autre de l'État d'exécution.

Quand le Protocole additionnel s'applique-t-il?

a. Lorsque l'État où vous avez été condamné-e et l'État dont vous possédez la nationalité sont tous deux parties au Protocole additionnel.

Il convient de noter que tous les États parties à la Convention ne sont pas tous parties au Protocole additionnel.

En outre, lorsque ces deux États sont membres de l'UE (sauf s'il s'agit de la Bulgarie), le transfèrement est régi par la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Pour plus d'informations concernant le fonctionnement des procédures de l'UE, vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire, ou au représentant consulaire de votre pays d'origine.

b. Lorsque vous êtes dans l'une des situations suivantes :

i. vous avez fui ou vous êtes retourné-e dans votre pays d'origine avant d'avoir purgé une partie ou la totalité de la peine d'emprisonnement imposée par l'État où l'infraction a été commise ; en outre la peine privative de liberté, vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière indiquant que vous devrez quitter l'État de condamnation dès que vous aurez purgé votre peine⁴.

Qu'est-ce qui diffère dans la procédure de transfèrement par rapport à la Convention?

Dans le premier cas, si vous avez fui ou que vous êtes retourné-e dans votre pays d'origine avant d'avoir purgé votre peine, l'État de condamnation peut demander à l'État d'exécution de se charger de l'exécution de votre peine ou de la partie restante de celle-ci. L'État d'exécution peut refuser de donner son accord. Dans l'attente d'un tel accord, l'État d'exécution peut vous placer en état d'arrestation provisoire. Cette mesure ne devra toutefois pas conduire à une aggravation de votre situation pénale. Étant donné que vous êtes déjà dans votre pays d'origine, votre consentement ou avis sur le transfèrement ne sera pas requis.

Dans le deuxième cas, si vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en plus de votre peine privative de liberté, l'État de condamnation peut demander votre transfèrement à l'État d'exécution. Étant donné que vous ne serez pas autorisé-e à rester dans l'État de condamnation après avoir purgé votre peine, votre consentement ne sera pas requis. Cependant, l'État d'exécution ne premote pas de décision sans avoir examiné votre avis sur la demande. À cette fin, l'État de condamnation vous de mandera votre avis et en informera l'État d'exécution.

³ Modèle à traduire, adapter et compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de périficient de la compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de périficient de la compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de périficient de la compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de périficient de la compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de périficient de la compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de perificient de la compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de perificient de la compléter par les états (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de perificient de la compléte d

⁴ Certains États parties au Protocole ont eu recours à la possibilité d'émettre une déclaration indiquant qu'ils ne se chargeraient pas de l'exécution des peines dans cette situation. Veuillez indiquer si tel est votre cas.

Lorsqu'un accord sur le transfèrement a été trouvé dans cette situation, vous ne serez pas poursuivi-e ni condamné-e pour des infractions commises avant le transfèrement, sauf si l'État de condamnation l'autorise ou que vous restez ou retournez volontairement dans l'État d'exécution après avoir purgé votre peine.

La Convention s'applique à tous les autres éléments de la procédure de transfèrement et aux conditions concernant l'exécution de votre peine par l'Etat d'exécution.

Traduction
Certifiée Conforme
Danielle CIMPTILO
TO APPEL DE ROSE

OLA MARIE DE ROSE

OLA

Appendix 2 to Recommendation CM/Rec (2020)3

Text pattern giving information on the Convention on the Transfer of Sentenced Persons¹

The Council of Europe Convention on the Transfer of Sentenced Persons (1983, ETS No. 112) allows, under certain conditions, persons who have been imposed a custodial sentence in a country other than their own to be transferred to their home country to serve their sentence. These conditions are briefly explained below.

Please note that this document is not an exhaustive description of the Convention. If you therefore wish to enquire about the possibility of being transferred to serve your sentence in the home country, you should ask the prison authorities or the International Transfers Unit of the Bureau for International Mutual Assistance in Criminal Matters for more detailed information: for example, you can ask the authorities to provide you with a copy of the Convention and to arrange for the two States to consider the possibility of your transfer. If you are a French national detained abroad, you can also make a request for information to a consular representative.

When does the Convention apply?

Where both the State where you were sentenced and the State of your nationality are parties to the Convention.

However, where both States are members of the EU (except in the case of Bulgaria), the transfer is governed by the Council of the European Union Framework Decision 2008/909/JAI of 27 November 2008 on the application of the principle of mutual recognition to judgments or measures in custodial sentences for the purpose of their enforcement in the European Union. For more information on the functioning of EU procedures, you can contact the prison administration or the consular representative in your home country.

Who must approve the transfer?

A transfer requires the consent of all of the following:

- a. the person concerned or, if necessary, its legal representative
- b. the State where the person was sentenced; and
- c. the State to which the transfer is requested.

Who can benefit from a transfer to the executing State?

You are eligible for a transfer to the State in charge of the execution if all the following conditions are met:

- a. you are considered as a national of the executing State;
- b. the judgment sentencing you is a final judgment;
- c. as a general rule, you still have at least six months of imprisonment to serve, although in exceptional circumstances this period may be shorter; and
- d. the offence for which you have been tried is a criminal offence under the domestic law of the executing State.

What sentence will have to be served after the transfer?

You may be eligible for transfer to the executing State if all the following conditions are fulfilled:

- a. you are considered a national of the executing State;
- b. the judgment by which your sentence was imposed is final;
- c. as a general rule, at least six months of your sentence remain to be served, though in exceptional circumstances this period may be less; and
- d. the offence for which you were tried is a criminal offence under the law of the executing State.

MM 260122(i)

¹ Model to be translated, adapted and completed by the executing States for their nationals who may benefit from a transfer to their Internet site: www.coe.intlcm

What sentence would need to be served following transfer?

If you are a French national or considered as such and transferred to France, your sentence will be executed in accordance with the laws and regulations in force in France.

The maximum sentence to be served after transfer shall be equal to the time remaining on the original sentence after deduction of the time already served and any remission obtained in the sentencing State up to the date of transfer. If the sentence imposed in the sentencing State is longer or of a different nature than that which could have been imposed for the same offence in France, it may be adapted to its closest equivalent under French law, provided that this does not result in a more severe or longer punishment than the original conviction.

You should be aware that once the transfer has taken place, the terms of release applicable in the sentencing State shall no longer apply and shall be replaced by the terms in force in France. This may have an impact on the date from which you are eligible for conditional release or on other arrangements for the enforcement of your sentence.

If you are transferred from France to a State of which you are a national, your sentence will be served in accordance with the laws and regulations in force in the executing State.

The initial sentence may either be adapted as described above. The competent authority of the executing State may also convert it before or after the transfer, according to the law of the executing State, into a sentence that could have been imposed if the offence had been committed in the executing State. That competent authority shall be bound by the finding of fact in so far as it explicitly or implicitly included in the judgment in the sentencing State.

Even if the conversion procedure takes place after the transfer, you will be able to get an idea of the nature and length of the sentence for which you will be sentenced into which the original sentence could be converted in the executing State to help you decide whether to apply or not for a transfer.

Under the Convention, a sentence so converted will not be more severe or longer than the original sentence, shall not be subject to any minimum sentence that the law of the executing State might provide for the offence and shall take account the total period spent in detention before the transfer.

You should be aware that once the transfer has taken place, the release arrangements applicable in France will cease to apply and will be replaced by the arrangements in force in the executing State. This can have an impact on the date from which you are eligible for conditional release or on other arrangements for the enforcement of your sentence.

Prosecution for other offences

Please note that in the event of a transfer, the authorities of the executing State are entitled to prosecute, convict or detain you for any offence other than that for which your current sentence has been imposed.

Pardon, amnesty, commutation

Your transfer will not prevent you from benefiting from any pardon, amnesty or commutation of sentence that may be granted to you, either by the State who sentenced you or by the executing State.

Review of the original judgment

If, after your transfer, information comes to light which you consider might justify a review of the original judgment in the sentencing State, it is solely for the sentencing State to take a decision on the application for review. Thus, if you are a French national transferred to France, the French courts will not have jurisdiction to review your situation. The courts of the sentencing State remain competent.

Cessation of enforcement

If, for whatever reason, the sentence originally imposed by the sentencing State ceases to be enforceable in the sentencing State, the authorities of the executing State will release you as soon as they have been informed of this. Similarly, if the sentence served in the executing State ceases to be enforceable there, you would no longer have to serve the original sentence imposed by the sentencing State if you were to return there.

JE ROUEN 260122(1)

Some information on the procedure

You can express your interest in being transferred to the authorities in the sentencing State or to the French authorities.

If the authorities in the sentencing State is prepared to consider your transfer, they will provide the French authorities with information about you and the facts of your case as well as the nature and duration of your sentence.

If the French authorities are prepared to consider your transfer, they will respond by providing the nature and length of the sentence you will have to serve after transfer², as well as information about the information on the arrangements for remission, parole, etc. to the executing State.

Please note that in preparation for your transfer, your social and medical records might be transferred to the executing State.

Traduction

Certifiée Conforme

Danielle CIMPELO

APPEL DE NO 122(1)

² This applies to States using the "continuing enforcement" procedure".

Annexe 2 à la Recommandation CM/Rec(2020)3

Modèle de texte donnant des informations relatives à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées¹

La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (1983, STE n° 112) permet, dans certaines conditions, à des personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté dans un pays autre que le leur d'être transférées vers leur pays d'origine pour y purger leur peine. Ces conditions sont expliquées brièvement ci-dessous.

Veuillez noter que le présent document ne constitue pas une description exhaustive de la Convention. Si vous souhaitez par conséquent vous renseigner sur la possibilité d'être transféré pour purger votre peine dans le pays dont vous êtes ressortissant, vous devriez demander aux autorités pénitentiaires ou au service des transfèrements internationaux du Bureau de l'entraide pénale internationale, des informations plus détaillées : par exemple, vous pouvez demander aux autorités de vous procurer un exemplaire de la Convention et de faire en sorte que les deux États étudient la possibilité de votre transfèrement. Si vous êtes ressortissant français détenu à l'étranger, vous pouvez aussi adresser une demande d'information à un représentant consulaire de la France.

Quand la Convention s'applique-t-elle?

Lorsque l'État où vous avez été condamné-e et l'État dont vous êtes ressortissant-e sont tous deux parties à la Convention.

Cependant, lorsque ces deux États sont membres de l'UE (sauf s'il s'agit de la Bulgarie), le transfèrement est régi par la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Pour plus d'informations concernant le fonctionnement des procédures de l'UE, vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire, ou au représentant consulaire de votre pays d'origine.

Qui doit approuver le transfèrement ?

Un transfèrement nécessite le consentement de tous les acteurs suivants :

- a. la personne concernée ou, si nécessaire, son représentant légal ;
- b. l'État où elle a été condamnée ; et
- c. l'État vers lequel le transfèrement est demandé.

Qui peut bénéficier d'un transfèrement vers l'État d'exécution?

Vous pouvez bénéficier d'un transfèrement vers l'État d'exécution si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. vous êtes considéré-e comme un-e ressortissant-e de l'État d'exécution ;
- b. le jugement vous condamnant est un jugement définitif;
- c. en règle générale, il vous reste encore au moins six mois d'emprisonnement à purger, bien que, dans des circonstances exceptionnelles, cette période puisse être inférieure ; et
- d. l'infraction pour laquelle vous avez été jugé-e est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État d'exécution.

Quelle peine devra être purgée après le transfèrement ?

Si vous êtes un ressortissant français ou considéré comme tel et transféré-e en France, votre peine sera exécutée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en France.

¹ Modèle à traduire, adapter et compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de bénéficier d'un transfèrement vers leur pays d'origine.

La peine maximale à purger après le transfèrement sera égale à la durée de la peine initiale restant à purger après déduction de la durée déjà effectuée ainsi que de toute remise de peine obtenue dans l'État de condamnation jusqu'à la date du transfèrement. Si la peine imposée dans l'État de condamnation est plus longue, ou d'une autre nature, que celle qui aurait pu être imposée pour la même infraction en France, elle pourra être adaptée à son plus proche équivalent prévu par la législation française, à condition que cela n'entraîne pas une peine plus sévère ou plus longue que la condamnation initiale.

Vous devez savoir qu'une fois le transfèrement effectué, les modalités de libération applicables dans l'État de condamnation cesseront de s'appliquer et seront remplacées par les modalités en vigueur en France. Cela peut avoir un impact sur la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle ou sur d'autres modalités concernant l'exécution de votre peine.

Si vous êtes transféré-e de France vers un Etat dont vous êtes ressortissant, votre peine sera exécutée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans l'État d'exécution.

La condamnation initiale pourra soit être adaptée selon les modalités décrites ci-dessus. Elle pourra également être convertie par l'autorité compétente de 'État d'exécution, avant ou après le transfèrement en fonction de la législation de l'Etat d'exécution, en une peine qui aurait pu être imposée si l'infraction avait été commise dans l'Etat d'exécution. Cette autorité compétente sera liée par le constat relatifs aux faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État de condamnation.

Même si la procédure de conversion a lieu après le transfèrement, vous pourrez avoir une idée de la nature et de la longueur de la peine en laquelle la condamnation initiale pourrait être convertie dans l'Etat d'exécution pour vous aider à décider si vous souhaitez demander ou non un transfèrement.

En vertu de la Convention, une condamnation ainsi convertie ne sera pas plus sévère ni plus longue que la condamnation initiale, ne sera soumise à aucun minimum que la législation du/de la [État l'exécution] pourrait prévoir pour l'infraction et tiendra compte de la totalité de la période passée en détention avant le transfèrement.

Vous devez savoir qu'une fois le transfèrement effectué, les modalités de libération applicables par les modalités en vigueur au sein de l'État d'exécution cela peut avoir un impact sur la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'autres modalités concernant l'exécution de votre peine.

Danielle CIMPFI

Poursuites pour d'autres infractions

Veuillez noter qu'en cas de transfèrement, les autorités de l'Etat d'exécution sont autorisées à engager de poursuites contre vous, à vous condamner ou à vous placer en détention pour toute infraction autre que se pour laquelle votre condamnation actuelle a été prononcée.

Grâce, amnistie, commutation

Votre transfèrement ne vous empêchera pas de bénéficier de toute grâce, amnistie ou commutation de peine qui pourrait vous être accordée, soit par l'État de condamnation, soit par l'État d'exécution.

Réexamen du jugement initial

Si après votre transfèrement sont découvertes des informations dont vous estimez qu'elles pourraient justifier le réexamen du jugement initial prononcé dans l'État de condamnation, il incombe uniquement à l'État de condamnation de prendre une décision concernant la demande de réexamen. Ainsi si vous êtes un ressortissant français transféré en France, les juridictions françaises ne seront pas compétentes pour le réexamen de votre situation. Les juridictions de l'État de condamnation restent compétentes.

Cessation de l'exécution

Si, quelle que soit la raison, la peine imposée initialement par l'État de condamnation cesse d'être exécutoire dans l'État de condamnation, les autorités de l'Etat d'exécution vous libéreront dès qu'elles en auront été informées. De même, si la peine purgée dans l'État d'exécution cesse d'y être exécutoire, vous ne seriez plus contraint-e de purger la peine initiale imposée par l'État de condamnation si vous deviez y retourner.

Quelques informations sur la procédure

Vous pouvez faire part de votre intérêt à être transféré-e aux autorités de l'État de condamnation ou aux autorités françaises.

Si les autorités de l'État de condamnation sont prêtes à envisager votre transfèrement, elles fourniront aux autorités françaises des informations sur vous et sur les faits relatifs à votre condamnation et à votre peine, ainsi que sur la nature et la durée de votre peine.

Si les autorités françaises sont prêtes à envisager votre transfèrement, elles répondront en fournissant des informations sur la nature et la durée de la peine que vous devrez purger après le transfèrement², ainsi que des informations sur les modalités de remise de peine, de libération conditionnelle, etc. à l'État d'exécution.

Veuillez noter qu'en vue de votre transfèrement, votre dossier social et médical pourrait être transmis à l'État d'exécution.

H/M 260/22(1)

² Ceci s'applique aux États ayant recours à la procédure de « poursuite de l'exécution ».